[NL] Un site web condamné à supprimer tous les flux torrent renfermant des œuvres protégées par le droit d'auteur

IRIS 2009-9:1/23

Joris van Hoboken
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le tribunal du district d'Utrecht vient de rendre un arrêt défavorable à l'encontre du célèbre site web de torrents Mininova, dans une affaire où la BREIN, organisation de lutte contre le piratage, s'était portée partie civile. La cour a conclu que Mininova avait enfreint la loi en offrant une plateforme structurelle à des violations du droit d'auteur et des droits voisins, violations qu'elle avait par ailleurs encouragé et dont elle avait tiré profit. En outre, la cour a estimé que la société Mininova n'était pas protégée par la disposition *safe harbour* de la Directive sur le commerce électronique. Elle n'a pas été tenue pour responsable de violation directe des droits d'auteur, mais elle a été enjointe de supprimer tous les torrents transportant des œuvres protégées. Pour ce faire, elle dispose d'un délai de trois mois et envisage de faire appel de l'arrêt rendu par le tribunal.

La cour a considéré que Mininova était responsable des actes des modérateurs du site, qui bien que bénévoles, étaient désignés comme tels. Ces modérateurs, avec les administrateurs de Mininova, surveillent le site afin de déceler les torrents transportant des contenus pornographiques, des virus ou des fichiers fictifs. La preuve a été faite qu'ils avaient connaissance de la nature illicite des fichiers en question dans un certain nombre de cas et qu'ils n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient. La cour a surtout retenu que Mininova surveillait son offre quant à certains contenus, mais qu'elle ne le faisait pas pour les œuvres protégées. Pour établir les preuves, elle s'est basée sur un rapport commissionné par la requérante et conduit par TNO. Selon ce dernier, les offres du site incriminé, dans des catégories telles que les films et les émissions de télévision, contenaient une majorité de contenus protégés. La cour a également relevé le caractère facilitant de l'arborescence des répertoires, dans lequel des rubriques étaient libellées « Disney » ou utilisaient des titres d'émissions de télévision récentes, connues de tous et qui à l'évidence, ne pouvaient pas être diffusées sans autorisation.

La cour n'a pas retenu la requête d'appel déposée par Mininova pour bénéficier de la protection en vertu de la disposition *safe harbour* de l'article 14 de la Directive sur le commerce électronique telle que mise en œuvre dans la loi néerlandaise. Elle a estimé que Mininova était impliquée de manière trop active dans le contenu de son site web pour être considérée comme simple hébergeur au sens de la loi. Aux yeux de la cour, la disposition *safe harbour* , applicable

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

exclusivement aux activités des intermédiaires techniques passifs, telle qu'elle est posée dans la loi néerlandaise, est compatible avec la directive, notamment grâce au considérant 42, qui fait référence à la « nature technique, automatique et passive » des services exemptés de responsabilité des articles 12 à 14. En effet, le considérant 42 mentionne la conduite simple et les activités de mise en cache uniquement « transmises ou stockées de manière temporaire ». Mais ce n'est pas tout : il y ajoute l'ensemble des exemptions *safe harbour* de la directive. L'insistance de la cour sur la nature passive de l'activité semble constituer une incitation pour les intermédiaires à en faire le moins possible pour surveiller leurs services en vue de détecter les contenus potentiellement nuisibles ou illicites. La réglementation n'évoque pas le statut des outils de localisation des informations prévus par la directive (l'article 21.2 montre qu'ils ne sont pas inclus dans les dispositions *safe harbour*). Dans la mesure où les sites permettant le transport de torrents sont équivalents aux outils de localisation des informations sur le plan fonctionnel, il n'était pas pertinent d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 14.

Mininova ne pouvant pas réclamer la protection de l'article 14, elle ne pouvait pas non plus prétendre à celle de l'article 15 de la directive. La cour a enfin examiné les implications du devoir préventif incombant à Mininova à l'égard de la distribution de contenus licites. Elle a considéré que ce devoir était proportionnel et qu'il n'enfreignait pas le droit à la liberté d'expression. De l'avis de la cour, Mininova aurait pu atténuer les incidences négatives pour la distribution licite de contenus en mettant en œuvre des procédures de restauration pour les contenus indûment supprimés.

Rb. Utrecht 26 August 2009, BREIN v. Mininova, LJN BJ6008, 250077 / HA ZA 08-1124

http://www.rechtspraak.nl/ljn.asp?ljn=BJ6008

Tribunal du district d'Utrecht, 26 août 2009, BREIN c. Mininova , LJN BJ6008, 250077 / HA ZA 08-1124

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025